LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU Édition consolidée 2006

SURSIS ET PEINES DE SUBSTITUTION

[CHAPITRE 67]

Entrée en vigueur, le 24 janvier 1972



CHAPITRE 67

SURSIS ET PEINES DE SUBSTITUTION

RC 24 de 1971

SOMMAIRE

- 1. Conditions du sursis
- 2. Substitution d'une peine d'emprisonnement par une peine d'amende
- 3. Substitution d'une peine d'amende par une peine de prison

SURSIS ET PEINES DE SUBSTITUTION

Organisant l'octroi du sursis et l'imposition de peines alternatives.

1. Conditions du sursis

Lorsqu'une condamnation a été prononcée pour infraction à une loi, règlement, arrêté ou règle, le tribunal compétent peut octroyer le sursis dans les conditions suivantes :

- a) lorsque le tribunal qui a reconnu une personne coupable d'une infraction estime, compte tenu des circonstances, et en particulier de la nature du délit et de la personnalité du délinquant, qu'il n'est pas expédient de lui faire subir une peine, il peut lui accorder après le prononcé de la peine un sursis d'exécution, sous condition que le condamné ne commette pas de nouvelle infraction à l'égard des lois, règlements arrêtés ou règles au cours d'une période fixée par le tribunal, mais ne peut excéder trois ans ;
- à l'expiration de cette période la condamnation est considérée comme nulle et de nul effet si le bénéficiaire du sursis n'a pas été reconnu coupable d'une nouvelle infraction aux lois, règlements, arrêtés ou règles;
- c) si, avant l'expiration de cette période, le bénéficiaire du sursis a été à nouveau reconnu coupable d'une infraction aux lois, règlements, arrêtés ou règles, la première peine est immédiatement exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde ;
- d) le tribunal lorsqu'il accorde le sursis doit expliquer sa décision à l'accusé dans un langage simple, de manière à s'assurer que ce dernier en a clairement compris le sens.

Substitution d'une peine d'emprisonnement par une peine d'amende

Lorsque dans une loi, règlement, arrêté ou règle une infraction est réprimée par une peine d'amende non assortie d'une pénalité alternative, le tribunal peut infliger une peine d'emprisonnement au lieu et place de la peine d'amende ou comme pénalité alternative. Un tel emprisonnement n'excède pas une période calculée à raison de 16 jours d'emprisonnement par 2 000 VT la peine d'amende maximum prévue par le texte en cause.

3. Substitution d'une peine d'amende par une peine de prison

Lorsque dans une loi, règlement, arrêté ou règle une infraction est réprimée par une peine d'emprisonnement non assortie d'une pénalité alternative, le tribunal peut infliger une peine d'amende au lieu et place de la peine d'emprisonnement ou comme pénalité alternative. Une telle amende n'excède par une somme calculée à raison de 1 000 VT par semaine de l'emprisonnement maximum encouru.